



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Cher

dossier n° PC 018 242 23 00009

date de dépôt : 03 octobre 2023

date de dépôt : 03 octobre 2023

demandeur : **SAS GRAND FRAGNE SOLAIRE
ENERGIE**, représentée par **M. DELBOS PATRICK**

pour : **Construction d'une centrale agrivoltaïque
de 5,4 MWc**

adresse terrain : **lieu-dit GRAND FRAGNE - EST, à
Sancoins (18600)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 octobre 2023 par SAS GRAND FRAGNE SOLAIRE ENERGIE, représentée par M. DELBOS PATRICK demeurant 84 BD DE SEBASTOPOL, PARIS (75003);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale agrivoltaïque de 5,4 MWc ;
- sur un terrain situé lieu-dit GRAND FRAGNE - EST, à Sancoins (18600) ;
- pour une surface de plancher créée de 28 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 28 novembre 2023;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes Les Trois Provinces, du 22 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes Les Trois Provinces, du 28 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2025-014 du 16/01/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Grand Fragne » sur la commune de Sancoins et rectifiant l'arrêté préfectoral n° DDT 2024-479 du 30/12/2024 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans le rapport et les conclusions reçus en Préfecture le 24 mars 2025 ;

Vu l'avis n° 2024-4585 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 17/05/2024 ;

Vu le dossier en réponse reçu le 23/07/2024 suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la saisine du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Trois Provinces au titre de l'évaluation environnementale du 06/02/2024 ;

Vu l'absence d'avis du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Trois Provinces au titre de l'évaluation environnementale ;

Vu la saisine du conseil municipal de la commune de Sancoins au titre de l'évaluation environnementale du 02/02/2024 ;

Vu la délibération portant avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du conseil municipal de la commune de Sancoins du 09/04/2024, conformément aux articles L 122-1 et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'État Major de Zone de Défense Ouest du 12/12/2023 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État - DIRCAM du 08/12/2023 .

Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité du 13/12/2023 ;

Vu l'avis de l'Unité Interdépartementale du Cher – Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 14/12/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Cher du 01/02/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire du 08/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 16/05/2024 ;
Vu l'arrêté n° 24/0020 du 15/01/2024 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher du 04/01/2024 ;
Vu l'avis du Centre de Gestion de la Route Est du 22/12/2023 ;
Vu l'avis d'Enedis du 08/01/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire de Sancoins du 22/11/2023 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5,40 Mwc, sur une surface de 8,4 ha, sur un terrain situé lieu dit « Grand Fragne » sur la commune de Sancoins ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Les Trois Provinces qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ;

Considérant que la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics y compris les constructions et installations permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les installations de production d'énergie sont considérées comme des installations d'intérêt collectif ;

Considérant que la parcelle B 39 concernée par le projet est légèrement située en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes « Les Trois Provinces » qui autorise également les équipements d'intérêt collectif et services publics ;

Considérant que l'emprise du projet n'impacte pas la zone N ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont actuellement exploitées, déclarées à la PAC en prairies permanentes avec élevage de bovins allaitants ;

Considérant que le projet de parc agrivoltaïque du Grand Fragne est issu d'une volonté conjointe avec un éleveur de pérenniser l'activité d'élevage bovin viande, via une sécurisation du foncier et l'apport d'ombrage sur cette parcelle de faible qualité agronomique et sensible aux sécheresses.

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Les Trois Provinces ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R 523-17 du code du patrimoine. Les travaux de construction de la centrale photovoltaïque ne débuteront qu'après la réalisation du diagnostic archéologie et de toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté n° 24/0020 du 15/01/2024 (Annexe 1).

Article 3

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher sont à mettre en œuvre conformément à l'avis du 04/01/2024 ci-annexé (Annexe 2) ;

Article 4

Afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et les modalités de suivis décrites dans le dossier d'étude d'impact (chapitre XI) ci-annexées (Annexe 4) devront être respectées.

Article 5

Lors de l'ouverture du chantier une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) devra être adressée à la mairie de Sancoins (Article R 424-16 du code de l'urbanisme).

Article 6

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) au permis délivré, devra être adressée à la mairie de Sancoins (Article L 462-1 du code de l'urbanisme).

Article 7

La mise en œuvre du projet et la réalisation des travaux ne peuvent se faire qu'à la condition d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires au titre des autres réglementations.

Fait à Bourges, le 04 05 25

Le préfet,



Maurice BARATB

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 24/0020 du **15 JAN. 2024**
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23.182 du 21 août 2023 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles, notamment en matière d'administration ;

Vu la décision n° R24-2024-01-04-00001 de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 4 janvier 2024, donnant subdélégation de signature à Monsieur Christian VERJUX, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC0182422300009, permis de construire, déposé par - SAS GRAND FRAGNE SOLAIRE ENERGIE - pour le projet « de centrale agrivoltaïque » localisé à SANCOINS, transmis par la DDT du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 11 décembre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se trouve dans un secteur où de nombreux sites des périodes gallo-romaine (habitat au lieu-dit « La Goulanderie », voie de Nérès-les-Bains à Saint-Satur, occupation de Rufy, habitat du Grand Pré) et médiévale (Hameau du Bas Moyen-Âge du Fragne mentionné dès le XV^e s. et habitat de Bas Moyen-Âge de Froidefond) ont été identifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « de centrale agrivoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• **DEPARTEMENT : CHER**

COMMUNE : SANCOINS

Lieu-dit ou adresse : Grand Fragne

Cadastre : Année : 2023, Section : B, Parcelle(s) : 39 pp, 40 pp, 41 pp, 559 pp

Réalisé par : SAS GRAND FRAGNE SOLAIRE ENERGIE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 73 300 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

Article 5 - Principes méthodologiques

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions, dépollutions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur. Les études environnementales ou de pollution qui auraient déjà été réalisées leur seront transmises avant l'engagement de l'opération.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m ou 3 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration devra être suffisant pour assurer la détection et la caractérisation des vestiges archéologiques.

Le diagnostic comprendra également la réalisation d'au moins un sondage profond, qui permettra de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

L'équipe d'archéologues constituée autour du responsable scientifique du diagnostic devra être maintenue durant toute la durée de l'intervention, du démarrage sur le terrain à la phase finale de rédaction du rapport.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain, l'opérateur fera procéder à un rebouchage sommaire des tranchées sans compactage. La terre végétale sera placée en couche supérieure avec chenillage. Dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'État dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

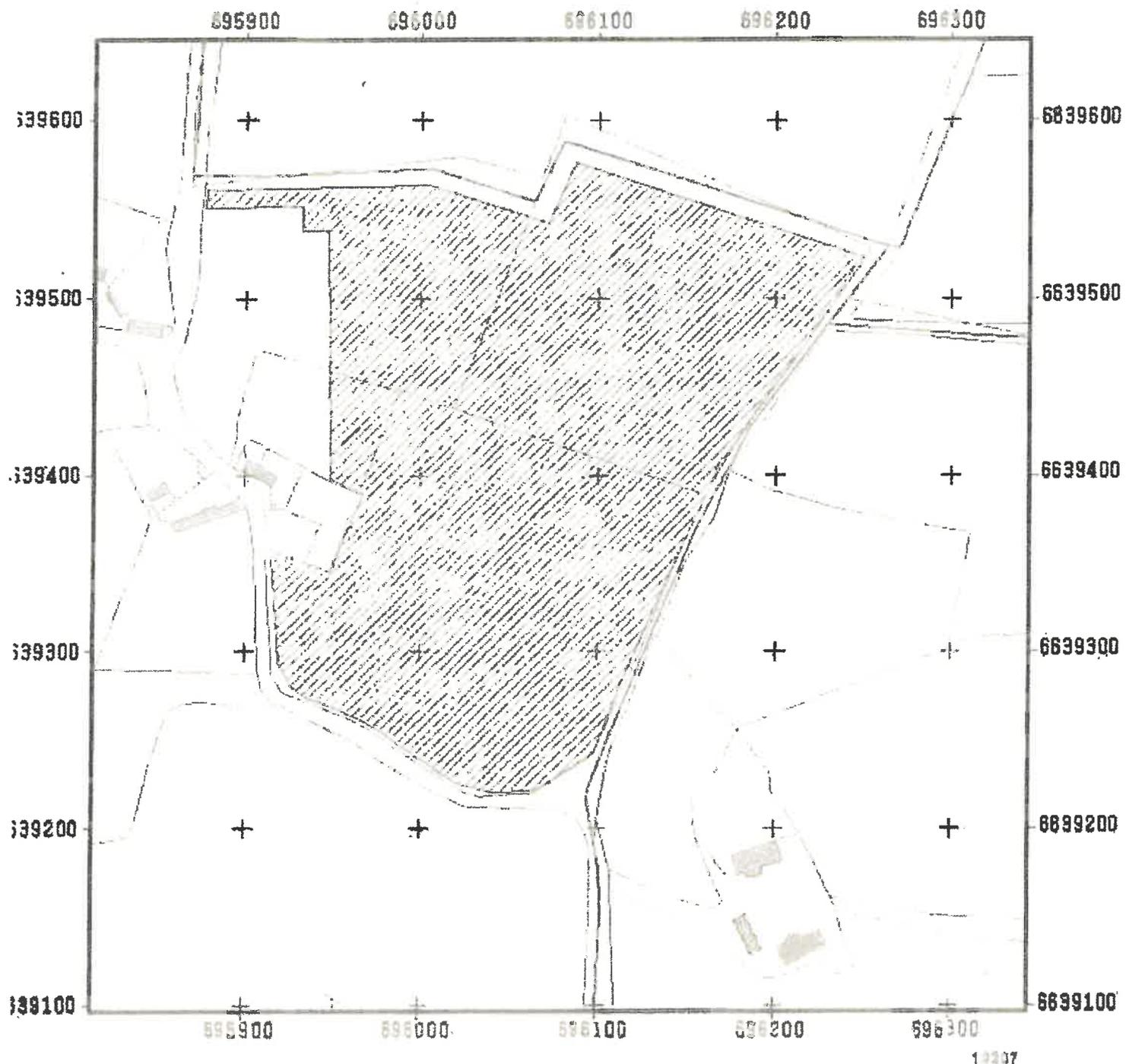
Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la DDT du Cher, à SAS GRAND FRAGNE SOLAIRE ENERGIE et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le 15 JAN 2024

Pour la Préfète de la Région Centre-Val de Loire,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Christian VERJUX



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : BD Carthage 2017
Composante parcelaire du BD Carthage
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patrimoine
D.R.A.C. / S.A.A. / édition octobre 2016



Bourges, le 4 janvier 2024

Le Directeur,

à

POLE MOYENS OPERATIONNELS
ET LOGISTIQUE

GROUPEMENT
GESTION DES RISQUES

SERVICE PREVISION

DDT 18
6 place de la Pyrotechnie
CS 20001
18019 BOURGES Cedex

Affaire suivie par : LTN 1^{er} Coffard-Berard Joris

previslon.ddsia@sdis18.fr

Objet : Demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque
V/Réf. : PC 018 242 23 00009
SAS GRAND FRAGNE SOLAIRE ENERGIE - Représentée par M. Patrick DELBOS
LD « GRANDE FRAGNE EST »
18600 SANCOINS
N/Réf. : PRS/CD/23.653
P.J. : Néant

Par transmission ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à une profondeur d'au moins 80 cm. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable ...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.
6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.
7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.

8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Clôturer totalement le site.
10. Réaliser des voies de circulation et d'isolement :

Afin de rétablir la continuité des voies coupées et de permettre l'accès des pompiers pour la lutte contre un incendie de forêt, de limiter toute propagation d'un incendie depuis ou vers les installations et ainsi protéger ces dernières d'un feu :

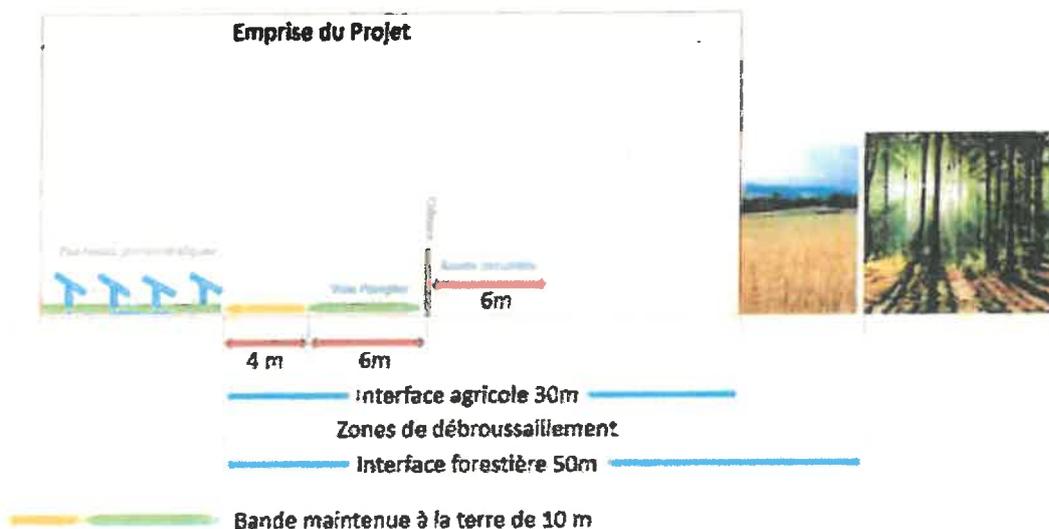
A l'extérieur du site

- Création d'une bande de circulation de 6 m de large devant être laissée libre et entretenue dans la zone de débroussaillage dans l'objectif de pouvoir protéger l'installation d'un feu venant de l'extérieur.

A l'intérieur du site

- Création d'une bande circulaire de 6 m de large devant être laissée libre et entretenue.
 - Cette bande circulaire devra être complétée d'une bande maintenue à la terre de 4 m de large entre la partie voie pompier et la première table photovoltaïque sur son aplomb.
 - L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues.
 - Porter la largeur de la rocade à 10 m minimum.
 - Doter les voies pénétrantes d'un revêtement stabilisé et les maintenir à 6 m minimum, afin de permettre le passage des engins de secours.
11. Porter la largeur du portail à 7 m minimum. Il doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
 12. Planter les installations et débroussailler (déboiser le cas échéant) à l'intérieur du site afin de prévoir l'absence totale de végétation :
 - Sur 30 m avec une interface agricole, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.
 - Sur 50 m avec une interface forestière, au départ de la première table photovoltaïque à son aplomb.

Prévoir le débroussaillage régulier du sol de l'installation pour limiter la propagation du feu à l'intérieur et l'extérieur du site.



Mesures facilitant l'intervention des secours :

13. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Assurer le gardiennage du site. Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'un parc photovoltaïque. En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur du parc est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant. Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'intervention des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.
17. Fournir au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
 - Un plan d'ensemble au 1/2000^{ème} (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
 - Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,
 - Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.
18. Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve d'eau de 60 m³, située à moins de 400 m de l'accès à la parcelle. Cette réserve devra être équipée d'un hydrant d'aspiration, accessible, signalée, utilisable en toute saison et alimentée par le réseau d'adduction d'eau. Elle doit être positionnée en-dehors de flux thermiques de 3 KW/m².
19. Le chemin ou la route menant à la plateforme d'aspiration doit être praticable par les engins incendie (largeur minimale de 4 m et sur sol dur ou stabilisé). Il sera nécessaire d'adresser au SDIS un plan mentionnant la position, le type et le volume de la réserve afin que celle-ci puisse être référencée.

Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe.
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin \leq 4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- ① Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- ② Event d'un diamètre de 120 cm.
- ③ Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- ④ ⑤ ⑥ Options.

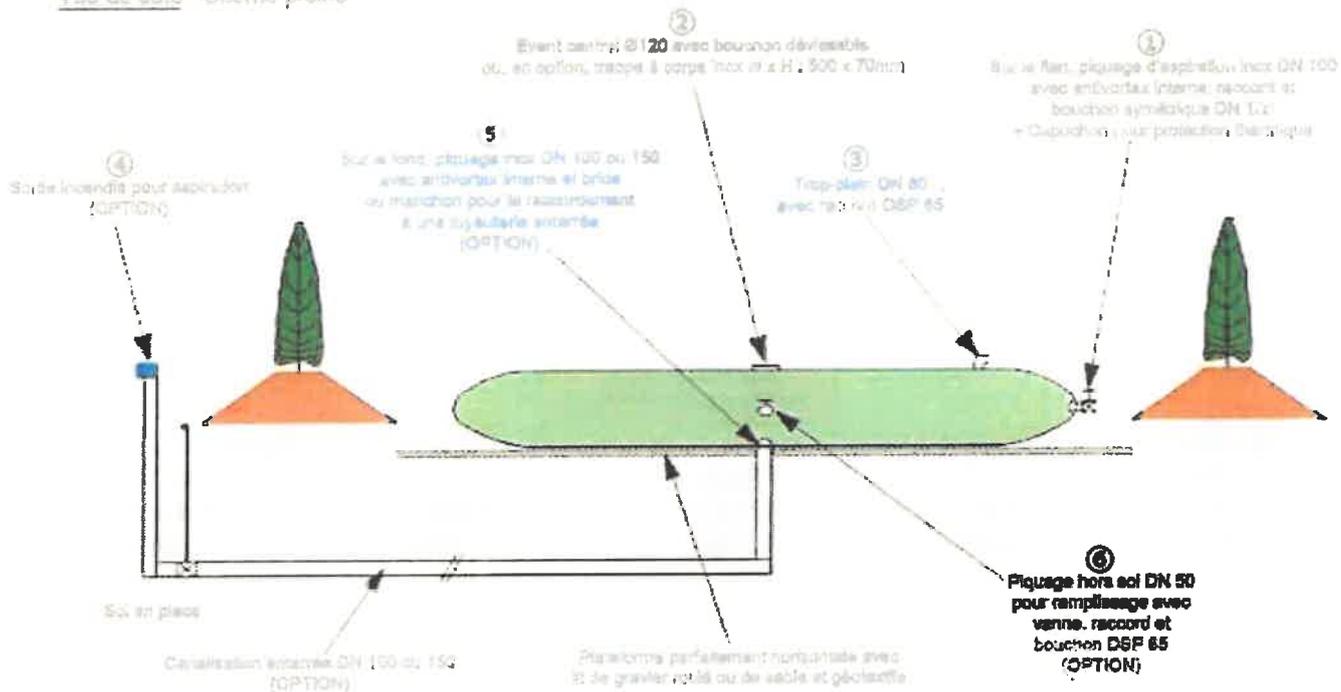
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières :

Il est recommandé :

- D'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème du gel,
- De protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.

Vue de côté - Citerne pleine



Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Chef de Corps,
 Directeur Départemental
 du Service d'Incendie et de Secours,**

Colonel Hors Classe Michel BRUNEAU

Annexe 3 à l'arrêté accordant le permis de construire PC 018 242 23 00009
Extrait de l'étude d'impact

XI. Description détaillée des mesures d'évitement et de réduction

Pour rappel, les mesures suivantes seront présentées selon le « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » (Guide THÉMA, Janvier 2018, Commissariat Général au Développement Durable en partenariat avec le CEREMA). L'exemple suivant illustre la catégorisation des mesures selon ce guide.



VOLTALIA est signataire de la charte CEMATER en faveur de la biodiversité et s'engage donc, en phase chantier des projets à respecter les points 6 (« sensibiliser les entreprises de chantier à la biodiversité ») et 7 (« communiquer sur le projet pendant la phase chantier ») de la charte (cf. annexe 1).

XI.1. Mesures d'évitement en phase conception

ME.L.1.b	Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire					Paysage et patrimoine	
	Type de mesure			Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif							
Description	Éviter les zones naturelles présentant des sensibilités notables en amont de la conception du projet Optimisation de l'implantation du projet, du positionnement des structures de chantier et des aménagements connexes pour : - Préserver la perméabilité écologique du parc par le maintien d'une trame verte (haies et boisements) autour du parc. - Maintenir les continuités écologiques locales par la conservation du maillage bocager et des cours d'eau.						
Période de réalisation	En phase chantier, une vigilance particulière devra être portée pour le respect strict des emprises délimitées, notamment dans le cadre de la construction des pistes.						
Modalités de suivi	Cette mesure ne nécessite pas un suivi spécifique, étant portée sur le choix du site et de l'implantation du projet. Les différentes strates de végétations doivent être maintenues en continuité (herbacée, arbustive, arborée) sur les emprises concernées par l'évitement.						
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.						

ME.L.1.a	Évitement des populations communes d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats					Paysage et patrimoine	
	Type de mesure			Thématique			
	E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif							
Description	Éviter les zones naturelles présentant des sensibilités notables pour des espèces faunistiques et/ou floristiques en amont du projet Optimisation de l'implantation des emprises du projet, du positionnement des structures de chantier et des aménagements connexes pour : - préserver les habitats à enjeu : « Pelouses siliçieuses d'espèces annuelles naines », « Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses », « Haies d'espèces indigènes riches en espèces » et « Boisements acidophiles dominés par Quercus ». - Préserver les zones humides botaniques. - Préserver les populations communes d'espèces végétales à enjeu de conservation : Gesse anguleuse. - Préserver les habitats de reproduction de l'avifaune des milieux semi-ouverts (Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant), en maintenant les haies et fourrés.						
Période de réalisation	En phase chantier, une vigilance particulière devra être portée pour le respect strict des emprises délimitées.						
Modalités de suivi	Cette mesure ne nécessite pas un suivi spécifique, étant portée sur le choix du site et de l'implantation du projet.						
Coût estimatif	60 000 €/ an (perte de production), 1 800 000 € sur 30 ans d'exploitation.						

XI.2. En phase chantier

XI.2.1. Mesures d'évitement

ME 2.1b	Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux					Paysage et patrimoine		
	Phase de mise en œuvre - chantier		Phase d'effectuée - chantier					
Type de mesure		E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif	Garantir l'effectivité des mesures d'évitement							
Description	<p>Compte tenu de la mise en place de deux mesures d'évitement amont (ME1.1a et ME1.1b) sur des emprises de largeur restreinte et à proximité immédiate des emprises travaux, une matérialisation des secteurs à enjeux évités est nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les habitats à enjeu présents à l'intérieur ou près de l'emprise clôturée (Pelouses siliceuses d'espèces annuelles naines). - La station de Gesse anguleuse. - Les zones d'évitement pour enjeux de biodiversité (définies en amont du projet) et les zones témoins agricoles - La zone humide hors emprise clôturée. <p>L'évitement des zones précédemment citées nécessite de poser un balisage de type filet orange de chantier avec piquets. La longueur de balisage nécessaire est estimée à 1450 m.</p>							
Période de réalisation	<p>Cette matérialisation est vérifiée lors du suivi de chantier (mesure 51).</p> <p>En amont du chantier</p>							
Modalités de suivi	<p>Vérification de l'existence (effective et appropriée) de la matérialisation et respect des prescriptions associées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fillet de chantier orange = 24 € HT pour 50 mètres linéaires, Soit pour 1450 m = 29 filets * 24 = 696 € HT - Piquets de chantier = 29 € HT le lot de 10 Soit, pour un piquet tous les 5 m = 29 lots * 29 = 841€ HT <p>Deux jours de pose sont estimés nécessaires à 630 HT / j.</p>							



ME 3.1c	Déplacement ou enfouissement de la ligne aérienne BT					Paysage et patrimoine		
	Phase de mise en œuvre - chantier		Phase d'effectuée - chantier					
Type de mesure		E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif	Maintenir la fonctionnalité du réseau							
Description	<p>Une ligne électrique aérienne BT traverse l'emprise clôturée à l'est pour alimenter les divers bâtiments aux alentours.</p> <p>Le porteur de projet souhaite optimiser l'implantation du projet au droit cette ligne aérienne. La solution technique finale d'enfouissement et de dévoiement de cette ligne préalablement à la réalisation des travaux du projet, sera ainsi définie en concertation avec le gestionnaire du réseau.</p> <p>À définir avec le gestionnaire du réseau.</p>							
Coût estimatif	À définir avec le gestionnaire du réseau.							

XI.2.2. Mesures de réduction

MR 2.1j	Information des riverains et usagers					Paysage et patrimoine		
	Phase de mise en œuvre - en amont du chantier		Phase d'effectuée - chantier					
Type de mesure		E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif	Réduire l'impact sur les activités socio-économiques.							
Description	<p>Les riverains ainsi que les usagers du territoire (agriculteurs, sylviculteurs, randonneurs, chasseurs...) devront être informés du commencement et de la nature des travaux avant le début de ceux-ci. Ceci pourra se faire de plusieurs manières (affichage, campagne de lettres d'informations par voie postale, parutions dans le journal local...).</p> <p>Des panneaux de signalisation seront installés à divers endroits stratégiques du réseau routier et des chemins, en concertation avec les gestionnaires de ces voies, afin de prévenir les usagers qu'un chantier est en cours.</p> <p>Intégré dans les coûts du projet</p>							
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet							

MR 2.1c	Optimisation de la gestion des matériaux (débriais et reboulis)					Paysage et patrimoine		
	Phase de mise en œuvre - chantier		Phase d'effectuée - chantier					
Type de mesure		E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif	<p>Limites les perturbations des horizons pédologiques</p> <p>Il s'agit de réutiliser préférentiellement des matériaux excavés (lorsque des excavations sont nécessaires) sur le site afin de garder les mêmes horizons de sols et ainsi conserver une homogénéité des substrats. L'utilisation préférentielle des matériaux présents sur site permettra également de limiter l'empreinte écologique du chantier.</p> <p><i>NB : En outre, cette mesure s'applique également au milieu naturel en permettant la reprise d'espaces locaux, ainsi que d'éviter l'apport de matériaux extérieurs et par conséquent la propagation éventuelle d'espèces invasives.</i></p>							
Description	<p>Pendant le chantier</p> <p>Vérification du respect des prescriptions</p>							
Période de réalisation	Pendant le chantier							
Modalités de suivi	Vérification du respect des prescriptions							

Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.					
MR2.1d	Recupération et transfert d'une partie du milieu naturel					
	Phase de mise en œuvre : travaux & exploitation			Phase d'effacement : chantier & réhabilitation		
Type de mesure						
E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif Limiter le risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, et des eaux souterraines et superficielles. La base de vie sera équipée de sanitaires et d'une fosse septique étanche enterrée et adaptée au nombre d'ouvriers présents sur le chantier. Elle sera vidangée régulièrement pour éviter les débordements des effluents.						
Description  <p>Figure 255 : Fosse septique raccordée aux sanitaires sur une base de vie (Source : Synergis Environnement)</p>						
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.					

MR2.1e	Recupération et transfert d'une partie du milieu naturel					
	Phase de mise en œuvre : travaux & exploitation			Phase d'effacement : chantier & réhabilitation		
Type de mesure						
E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif Réduire l'érosion des sols et le niveau de turbidité des eaux pluviales. Afin de réduire le risque d'érosion des sols, entraînant une augmentation de la turbidité des eaux, de ruissellement lors d'épisodes pluvieux intenses, la phase de décapage (si nécessaire) pour la création de certains ouvrages (piste d'accès et emplacements des postes de livraison/conversion) devra être suivie, dans un intervalle de temps le plus court possible, de la phase de mise en place du granulat pour stabiliser les sols.						
Description Intégrer dans les coûts du projet.						
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.					

MR 2.1j	Respect d'éventuelles prescriptions de conservation ou de diagnostic archéologique requis par la DRAC					
	Phase de mise en œuvre : travaux & exploitation			Phase d'effacement : chantier & réhabilitation		
Type de mesure						
E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif Optimiser la durée du chantier et signaler le chantier en cours sur les accès utilisés et à proximité. Le planning des travaux sera optimisé de sorte de limiter l'impact sur les activités économiques locales, en resserrant sur un minimum de temps les phases nécessitant de nombreuses rotations ou des travaux conséquents.						
Description Des panneaux de signalisation seront installés à divers endroits stratégiques du réseau routier et des chemins, en concertation avec les gestionnaires de ces voies, afin de prévenir les usagers qu'un chantier est en cours.						
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.					

MR2.1h	Respect d'éventuelles prescriptions de conservation ou de diagnostic archéologique requis par la DRAC					
	Phase de mise en œuvre : travaux & exploitation			Phase d'effacement : chantier & réhabilitation		
Type de mesure						
E	R	C	A	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif Favoriser le maintien sur site des coléoptères sapro-xylophages et recréer des milieux de refuge favorables aux reptiles. Les arbres faisant l'objet d'un arrachage dans le cadre d'éventuelles OLD devront être transférés après la coupe vers un milieu naturel à proximité directe du lieu de coupe. Une vigilance particulière devra être opérée afin d'éviter les arbres à sensibilité pour les espèces protégées (chiroptères notamment). Ceci permettra aux larves d'insectes saproxylophages de terminer leur cycle biologique (émergence) (absence de perturbation, cohérence du réseau, intégrité du site conservée). Des études similaires démontrent l'efficacité de cette mesure pour ce cortège. Les branches d'un diamètre supérieur à 20 cm ainsi que les troncs seront disposés à proximité du site dans un milieu présentant des caractéristiques écologiques proches de leur milieu d'origine. Les coupes seront entrecroisées dans le boisement au nord du parc, avec un éloignement minimal de 50 mètres du parc, afin de maintenir des conditions de développement optimales pour les larves et les œufs. Un écologue sur place déterminera l'emplacement idéal d'entreposage des souches et des branches.						
Description Intégrer dans les coûts du projet.						
Coût estimatif	1 journée d'écologue (630 € HT)					

MR 2.1i	Respect d'éventuelles prescriptions de conservation ou de diagnostic archéologique requis par la DRAC					
	Phase de mise en œuvre : travaux & exploitation			Phase d'effacement : chantier & réhabilitation		
Type de mesure						
E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif Limiter le risque de destruction de vestiges archéologiques et intervention adaptée en cas de découverte.						
Description Il s'agira de respecter l'ensemble des préconisations et prescriptions de conservation ou de diagnostic archéologique préventif qui pourraient être émis par la DRAC.						
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.					

MR 2.11 MR 2.21	Respect des prescriptions du SDS en matière de lutte contre l'incendie					Phase de mise en œuvre : chantier		Paysage et patrimoine
	E	R	C	A/S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	
Objectif	Limiter l'aléa feux de forêts à proximité de la centrale et permettre une lutte efficace en cas d'incendie. Le dimensionnement des pistes permettra l'accès si nécessaire aux véhicules de secours. Les pistes périphériques internes permettront de faire le tour de la centrale photovoltaïque au sol et d'accéder facilement aux postes électriques. Trois citernes incendie de 60 m³ seront installées. Par ailleurs, la centrale photovoltaïque sera entourée d'un grillage d'une hauteur de 2 m permettant d'interdire l'accès aux personnes non autorisées. L'emprise clôturée intégrera 10 portails d'accès afin d'assurer la maintenance et l'exploitation de la centrale. Ces entrées seront utilisables par les services de défense contre les incendies (dispositif d'ouverture adapté pour les sapeurs-pompiers). En complément de la clôture et des portails, un système de vidéosurveillance sera installé en différents points de la clôture. Chaque local électrique (points de livraison, postes transformateurs) sera équipé d'un arrêt d'urgence général et d'un extincteur adapté. Une coupure du disjoncteur général sera installée sur chaque poste de livraison. Le parc agrvoltaïque sera protégé contre les surtensions atmosphériques (foudre) par une équipotentiaité de l'ensemble de la centrale solaire. Enfin, les signalements usuels de sécurité seront affichés							
Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.							

MR 2.11	Dispositif limitant les incidences sur la zone humide					Phase d'effort : chantier		Paysage et patrimoine
	E	R	C	A/S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	
Objectif	Limiter les impacts environnementaux des chantiers sur la zone humide. Limiter le risque de destruction directe de la zone humide liée aux activités de travaux. Limiter les altérations indirectes de la zone humide. Une zone humide peut être détruite suite à un assèchement, une mise en eau, une imperméabilisation ou encore un remblai. Elle peut aussi être dégradée à des degrés divers par tassement du sol suite aux passages répétés d'engins de chantier, des dépôts de matériaux, des pollutions accidentelles, etc. En amont des travaux, le maître d'ouvrage devra : <ul style="list-style-type: none"> ➤ établir un cahier des charges prenant en compte la spécificité des travaux sur la zone humide pour minimiser l'impact du chantier sur ce milieu, ➤ réaliser une visite préalable avec le maître d'œuvre et le chef de chantier sur site à une période similaire à la période d'intervention pour affiner le cahier des charges et voir concrètement comment les entreprises devront travailler, ➤ sensibiliser le personnel (dont le maître d'œuvre et le chef de chantier) aux précautions à prendre (cf. mesure d'accompagnement MA 6.2c : Sensibilisation du personnel sur site) pour préserver la zone humide. 							
Description	Il appartiendra également au maître d'ouvrage de commander et de faire réaliser : <ul style="list-style-type: none"> ➤ une étude auprès d'un hydrogéologue pour conserver le fonctionnement hydrologique de la zone humide : Cette étude devra permettre d'évaluer l'impact de l'infrastructure sur d'éventuelles modifications de l'alimentation en eau de la zone humide ou d'éventuels effets drainants, ➤ un sondage du sol préalable. Ceci permettra de sonder la profondeur de la couche imperméable et d'éviter de générer un drainage vertical de la zone humide en perçant ce substrat étanche. En cas d'impératif technique, des dispositifs permettant de supprimer ce drainage vertical devront être mis en œuvre. Le maître d'œuvre et le chef de chantier devront s'engager vis-à-vis du maître d'ouvrage, à respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Baliser la totalité de la zone humide concernée par les travaux (en appui avec le coordinateur environnemental) et limiter les accès ; ➤ Adapter la période de travaux : Réaliser les travaux quand les sols sont secs (cf. mesure MR 2.1r : Mise en place d'une alerte météorologique) ou gelés pour une meilleure portance du sol et donc limiter le tassement (cf. mesure 3.1a : Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées) ; ➤ Adapter le choix des engins de chantier : les véhicules et engins utilisés en zones humides doivent être munis de pneus adaptés aux terrains difficiles (pneus larges et basse pression, ou jumelage de pneus, voire chenilles) exerçant une pression au sol de 250 g/cm2 maximum ; ➤ S'assurer que le chantier ne porte pas atteinte, à terme, à l'alimentation en eau de la zone humide : pas de modification des conditions d'alimentation, pas de colmatage par apport de fines, etc. ; 							

MR3.1b	Absence de travaux et d'éclairage nocturnes				Phase d'effectivité: chantier Thématique	Paysage et patrimoine
	Phase de mise en œuvre: chantier Type de mesure					
	E	R	C	A	Milieu naturel	Milieu humain
Objectif	Limiter le dérangement du voisinage. Éviter la pollution lumineuse et le dérangement des espèces nocturnes. Afin de limiter le dérangement du voisinage ainsi que des populations d'espèces sensibles (chiroptères, amphibiens, mammifères terrestres, rapaces nocturnes), les travaux nocturnes seront proscrits.					
Description	Ces derniers devront être réalisés sur la plage horaire 8 h à 18 h, hors conditions extrêmes (canticule) en période d'activité des chiroptères, soit d'avril à octobre. Aucun éclairage nocturne ne devra être mis en place en phase travaux et phase d'exploitation, exception faite en cas de nécessité pour la sécurité du chantier.					
Période de réalisation						
Modalités de suivi	Vérification du respect des prescriptions, engagements, Tableau de suivi des horaires de travaux sur l'année					
Coût estimatif	Inclus dans la phase chantier et exploitation					

XI.3. En phase chantier et exploitation

XI.3.1. Mesure d'évitement

ME 1.1d (tphb)	Type de mesure					Thématique		
	E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	Paysage et patrimoine
Objectif	<p>Implantation réfléchie de la centrale agrovoltaïque</p> <p>Plan de suivi en regard à l'habitat & exploitation / Plans d'affinité / Chantier & exploitation</p> <p>Intégrer les sensibilités environnementales et paysagères en amont du projet</p> <p>La topographie naturelle des terrains sera conservée. En phase travaux, il n'est pas prévu d'opération de remblais-déblais. Très peu d'engins circuleront au droit du site. Une aire de stockage sera prévue à un endroit du site qui doit être déterminé par le Maître d'Ouvrage (MO). Aucune élimination de matériaux en phase chantier ne sera réalisée. Les mouvements de terre seront ainsi limités durant la phase chantier.</p> <p>Par ailleurs, la variante finale retenue permet d'éviter une surface de plus de 10 ha par rapport à la variante initiale, afin de tenir compte des enjeux paysagers :</p> <p>Évitement de la zone 1 : Au vu des enjeux paysagers et afin de favoriser l'acceptabilité du projet auprès des riverains du hameau du Fragne et de l'Ecurie des Trois Sources, une zone tampon libre de panneaux au niveau des parcelles Sud a été réalisée en amont du projet. La mise en place de la zone tampon permet d'implanter les installations agrovoltaïques loin des habitations et réduire ainsi la visibilité des panneaux grâce à la topographie du site. Un recul de 220m pour la partie la plus au Nord et 140m pour la partie la plus au Sud a été défini. Cette zone tampon sera utilisée par les exploitants de l'Ecurie comme des zones de pâturage pour les chevaux.</p>							
Description	 <p>Figure 356 : L'impact de la zone tampon des parcelles Sud</p> <p>Évitement de la zone 2 : Afin d'éviter/réduire la visibilité d'une partie des installations des parcelles Est depuis le portail d'entrée de la Maison n°2 (rose) et depuis le jardin de la Maison</p>							

n°1 (bleue claire), la zone n°2 a été évitée et des panneaux ont été ajoutés au Sud-Ouest des parcelles Est, ou ceux-ci sont moins visibles depuis les habitations. Cette zone sera également utilisée comme zone d'entrée des bovins sur les parcelles Est.

Évitement de la zone n°3 : Cette zone est délibérément laissée libre de panneaux afin de conserver un alignement des panneaux des parcelles Nord avec le bois et de permettre ainsi une absence de visibilité des panneaux depuis la Maison n°1 (bleue claire).



Figure 357 : Secteurs évités entre la variante initiale et la variante finale

Intègre à la mission de maîtrise d'œuvre la moins-value financière par année et sur la durée de vie de la centrale liée à cet évitement est estimé à 600 000 €/an (perte de production), 18 000 000 € sur 30 ans d'exploitation par le porteur de projet).

Coût estimatif

Xi.3.2. Mesures de réduction

Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu		Phase de mise en œuvre chantier & exploitation					Phase d'effacement chantier & exploitation		
		Thématique					Thématique		
		Type de mesure					Type de mesure		
		E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	
ME 3.2a	Objetif	Éviter le risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, et des eaux superficielles et souterraines. Éviter une pollution sur les milieux qui occupent la centrale photovoltaïque et situés à proximité. Un entretien de la végétation sera parfois nécessaire au droit des accès ou des plateformes. Le recours aux produits phytosanitaires sera exclu pour procéder à cet entretien de la végétation (cf. mesure spécifique « MR2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet »).							Paysage et patrimoine
	Description	Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien de la végétation au sein de l'emprise du parc (techniques alternatives de désherbage). En phase d'exploitation, un encrassement ou un salissement des modules peut survenir suite aux émissions de poussières, de pollen ou de fientes d'oiseaux, ce qui peut abaisser le rendement. Le nettoyage des modules se fera de deux façons : de manière naturelle par les eaux pluviales, s'écoulant par gravité grâce à l'inclinaison des panneaux ; et par le personnel de maintenance qui n'utilisera aucun produit chimique mais seulement de l'eau claire, une à deux fois par an. Cela évitera donc tout risque de pollution dû au nettoyage des panneaux. De même, afin d'avoir le maximum de rendement des modules, un entretien de la végétation sous les panneaux est essentiel : un éventuel ombrage dû à la végétation sera donc évité. Aucun traitement avec produit phytocide du couvert herbacé ne sera utilisé sous les panneaux et aux alentours de la centrale. En effet, tout au long de l'exploitation de la centrale, l'entretien de la végétation se fera préférentiellement de manière mécanique pour maintenir une couche herbacée et pour faciliter l'accès aux équipes d'intervention. Un entretien par pâturage est également envisageable (cf. mesure spécifique « MR 2.2o Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet »). L'ensemble de l'emprise du projet est concerné par cette mesure. L'utilisation des produits phytosanitaires (herbicides) sera proscrite pour le débroussaillage aux abords du site. Les engrais chimiques responsables de l'enrichissement des milieux favorisant les espèces nitrophiles banales et abaissant la biodiversité seront également proscrits.							
	Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.							

Adaptation des modalités de circulation des engins et véhicules		Phase de mise en œuvre chantier & exploitation					Phase d'effacement chantier & exploitation		
		Thématique					Thématique		
		Type de mesure					Type de mesure		
		E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	
MR 1.1a MR 2.1a MR 2.2a	Objetif	Limiter le risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, et des eaux superficielles et souterraines. Limiter les nuisances sur les populations humaines et activités proches (bruits, émissions de poussières, ...). Limiter le risque de dérangement, de collision ou d'écrasement de la faune locale. Un plan de circulation sera mis en place afin de contenir strictement le trafic sur le site au niveau des chemins d'accès qui sont déjà en place ou qui seront mis en place. Le stationnement en fin de journée des véhicules et engins de chantier devra se faire au niveau des zones terrassées et aménagées comme les pistes ou les emplacements des postes de livraison/conversion. De plus, les engins, s'agissant pour une longue période ne seront pas laissés sur site à proximité de zones naturelles sensibles (habitats d'enjeu modéré : fourrés, pelouses semi-sèches), mais sur des zones aménagées comme les pistes ou les plateformes.							Paysage et patrimoine
	Description	La vitesse de tous les engins de chantier et véhicules présents pour la phase travaux sera limitée au niveau de la zone d'implantation à 20 km/h pour éviter d'écraser essentiellement des oiseaux, des reptiles ou des amphibiens, d'entrer en collision avec la faune volante ou d'émettre trop de poussières. La vitesse de tous les engins de maintenance et véhicules présents lors de la phase exploitation sera limitée à 20 km/h au niveau de la zone d'implantation. Pendant le chantier et en phase exploitation uniquement pour la limitation de la vitesse Inclus dans le cadre du suivi environnemental du chantier Intégré dans les coûts du projet.							
	Période de réalisation								
	Modalités de suivi								
	Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.							

Limiter le risque de pollution accidentelle et ses effets potentiels		Phase de mise en œuvre chantier & exploitation					Phase d'effacement chantier & exploitation		
		Thématique					Thématique		
		Type de mesure					Type de mesure		
		E	R	C	A / S	Milieu physique	Milieu naturel	Milieu humain	
MR 2.1d MR 2.2q	Objetif	Limiter le risque de pollution accidentelle du sol, du sous-sol, et des eaux superficielles et souterraines. Limiter les effets d'une pollution accidentelle en cas de survenue. Cette mesure de réduction s'apparente à une gestion responsable d'un chantier, indispensable au bon déroulement des travaux. Plusieurs actions seront mises en place : <ul style="list-style-type: none"> Les fluides polluants et hydrocarbures, s'ils sont nécessaires pour le fonctionnement du chantier (huiles diverses, adjuvants, carburant, antigel) devront être stockés sur une zone étanche (géotextile étanche équipé de boudins éponges hydrophobes ou bac de rétention permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké. Si un groupe électrogène est nécessaire pour les besoins du chantier (base vie, génération d'électricité à proximité des installations pour le fonctionnement du matériel), ce dernier, son réservoir, et la connectique nécessaire devront être également installés sur une zone étanche. 							Paysage et patrimoine
	Description								
	Coût estimatif	Intégré dans les coûts du projet.							